

RÉGLEMENTATION SUR LES ESPÈCES PROTÉGÉES

En résumé :

L'article L. 411-1 du code de l'Environnement instaure une protection stricte pour certaines espèces animales et végétales listées dans des arrêtés ministériels. Tous les projets et activités sont soumis à cette réglementation. Des dérogations peuvent être accordées exceptionnellement dans des cas précis.

LES MESURES DE PROTECTION

La préservation du patrimoine biologique a, en particulier, pour objectif de restaurer et de maintenir l'état de conservation des espèces les plus menacées. A cet effet, l'article L. 411-1 du code de l'Environnement prévoit un système de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages (non domestiques, non cultivées) dont les listes sont fixées par arrêté ministériel. Ces listes peuvent être complétées le cas échéant par des arrêtés régionaux, pour la flore notamment.

Concernant les espèces animales, il est interdit de les détruire, de les capturer, de les transporter, de les perturber intentionnellement, de détruire ou d'enlever les oeufs et les nids, de les commercialiser... Ces interdictions peuvent s'étendre aux habitats de certaines espèces protégées pour lesquelles la réglementation prévoit des interdictions de destruction, de dégradation et d'altération des milieux. Pour les espèces végétales, sont proscrits la destruction, l'arrachage, la cueillette, le colportage, l'utilisation, la mise en vente ou l'achat...

LES EFFETS JURIDIQUES

Les interdictions prévues doivent être impérativement respectées dans la conduite des activités et des projets d'aménagement et d'infrastructures. Ceux-ci doivent être conçus et menés à bien sans porter atteinte aux espèces de faune et de flore sauvages protégées. Concrètement, si un projet ou une activité est reconnu comme susceptible de porter atteinte aux espèces, des variantes au projet initial doivent être mises en place ou des mesures d'évitement doivent être trouvées. Cette réglementation concerne tous les projets et activités, quelle que soit leur importance.

S'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et si cela ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées, l'autorité administrative compétente peut délivrer des autorisations exceptionnelles pour déroger aux interdictions. Ces dérogations peuvent être obtenues dans les cas suivants : intérêt pour la faune, la flore et les habitats, prévention des dommages aux cultures, à l'élevage, aux forêts..., intérêt de santé et de sécurité publiques, raisons d'intérêt public majeur, recherche, réintroduction d'espèces.

Tout porteur de projet concerné par cette réglementation doit donc tout mettre en oeuvre dans l'élaboration du projet pour éviter de porter préjudice à des espèces protégées. Le cas échéant, et malgré l'obtention d'une dérogation, il devra veiller à réduire les impacts puis à les compenser. Il faut ainsi appliquer la doctrine « Eviter, réduire, compenser ».

Le titulaire d'une dérogation devra mettre en place des mesures compensatoires visant à contrebalancer les effets négatifs du projet sur les espèces protégées impactées.

Le non-respect de ces règles fait l'objet de sanctions pénales prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

- L.411-1 et L.411-2 du code de l'Environnement
- Loi n° 76-600 du 10 juillet 1976 de protection de la nature
- Arrêté du 23 avril 2007 concerne la protection des mammifères
- Arrêté du 29 octobre 2009 concerne la protection des oiseaux
- Arrêté du 19 novembre 2007 concerne la protection des reptiles et des amphibiens
- Arrêté du 8 décembre 1988 concerne la protection des poissons
- Arrêté du 21 juillet 1983 concerne la protection des écrevisses
- Arrêté du 23 avril 2007 concerne la protection des mollusques
- Arrêté du 23 avril 2007 concerne la protection des insectes
- Arrêté du 20 janvier 1982, modifié le 31 août 1995 concerne la protection nationale de la flore
- Arrêté du 27 mars 1992 concerne la protection régionale de la flore

Parmi les espèces protégées présentes dans l'Yonne, on peut noter les espèces de chauve-souris, le castor, le chat sauvage, le lézard des murailles.

A noter que tous les oiseaux non chassables sont protégés.

Pour en savoir plus :

www.developpement-durable.gouv.fr

www.legifrance.gouv.fr